

## Garanties labellisées

### Eligibles au titre de la participation employeur

#### Résumé des garanties

<b>INDEMNITES JOURNALIERES (IJ)</b>	<b>IJ90 ou IJ95</b>	En % du salaire net de référence
En cas d'arrêt de travail, il est versé* :		90% ou 95%
Maladie Ordinaire		Du 91 <sup>e</sup> jour d'arrêt continu ou discontinu, ou en fonction de l'ancienneté pour les agents Sécurité Sociale et jusqu'au 365 <sup>e</sup> jour d'arrêt continu
Longue Maladie / Grave Maladie		
Longue Durée		Du 365 <sup>e</sup> jusqu'au 1095 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu
Contractée hors service		Du 1095 <sup>e</sup> jusqu'au 1825 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu
Contractée en service		Du 1825 <sup>e</sup> jusqu'au 2920 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu
Disponibilité d'office		Jusqu'à 1095 jours d'arrêt au total au titre de l'IJ.

<b>INVALIDITÉ (niveau 1)</b>	<b>INV1</b>	En % du salaire net de référence
Dès la mise en invalidité, il est versé*, en fonction du taux d'invalidité noté <i>n</i> :		
<b>Agents CDC :</b>		<i>n</i> ≥ 50% : 95%
		<i>n</i> < 50% : ( <i>n</i> *2) x 95%
Jusqu'à la reprise ou à la mise en retraite définitive.		(Le montant de la rente versée est au plus égal à 50% du salaire net)

\* sous déduction des prestations et indemnités versées par la Collectivité et/ou la Sécurité Sociale

<b>INVALIDITÉ (niveau 2)</b>	<b>INV2</b>	En % du salaire brut de référence
Dès la mise en invalidité, il est versé*, en fonction du taux d'invalidité noté <i>n</i> :		
<b>Agents CDC :</b>		<i>n</i> ≥ 60% : 20%
		33% < <i>n</i> < 60% : 12%

\* Le montant de la rente est au plus égal à 50 % du salaire mensuel net de référence qu'aurait perçu l'adhérent s'il n'avait pas cessé son activité à la date de prise en charge au titre de la présente garantie

<b>DÉCÈS ou INVALIDITÉ ABSOLUE et DÉFINITIVE (I.A.D.) DC01</b>	En % du salaire annuel brut de référence
En cas de décès ou d'IAD de l'adhérent, il est versé un capital égal à :	100%

#### Salaire de référence au choix : TI+NBI ou TI+NBI+RI

TI : Traitement Indiciaire – NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire – RI : Régime Indemnitaire

Si le salaire de référence comprend la NBI ou le RI, la MGP limite son intervention, sur chacun de ces deux éléments, à 50% de leur montant net.